

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2011

GARDE À VUE (Deuxième lecture) - (n° 3284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 90

présenté par
M. Mamère, Mme Poursinoff, M. Yves Cochet et M. de Rugy

ARTICLE 4

À la première phrase de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« l'aptitude au maintien en garde »,

les mots :

« la compatibilité du maintien de la mesure de garde à vue avec l'état de santé de la personne gardée ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de préciser la notion d'aptitude. Il s'agit en effet de tirer les conséquences d'une jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme en posant le principe selon lequel la mesure de placement en garde à vue ne saurait être prononcée lorsqu'elle est incompatible avec l'état de santé de la personne gardée à vue. Par ailleurs, il importe de préciser que les constatations du médecin sont versées au dossier de procédure et formulées par écrit.